

N° 2025- 063

Le Maire de la Commune de TEMPLEUVE-EN-PEVELE,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'état.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 L.2212-2 et L.2213-1 et suivants

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 § II-10° et L325-1 à L325-14

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977

Considérant : qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant : la nécessité d'établir une circulation des transports poids-lourds de plus de 3.5 tonnes permettant notamment les approvisionnements alimentaires, les transports collectifs de voyageurs, les transports scolaires et la collecte des déchets ménagers ;

Considérant : la nécessité de faciliter et de sécuriser la circulation sur ce carrefour très fréquenté par tous types de véhicules ;

Considérant : que l'arrêt et le stationnement à cet endroit sont accidentogènes

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et considérés comme gênants, du carrefour de la rue Demesmay jusqu'au numéro deux de la rue Delattre, matérialisé par la ligne jaune.

Article 2 : La pose de la signalétique sera effectuée par les services municipaux afin de prévenir les usagers des mesures de restriction de stationnement.

Article 3 : L'utilisateur est sujet à contravention en cas de stationnement non conforme aux prescriptions du présent arrêté et du code de la route. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de TEMPLEUVE-EN-PEVELE, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PONT-A-MARCQ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture et à Monsieur le Conseiller délégué à la Sécurité.

Fait à Templeuve-en-Pévele le 10 mars 2025

Le Maire,
Luc MONNET


Alain DELECLUSE
Adjoint aux travaux,
à la voirie et au cimetière

